

**PROJET D'ARRETE DE GOUVERNEMENT WALLON DE POUVOIRS SPECIAUX N° ... PORTANT LE
PROGRAMME DE SOUTIEN AUX OPERATEURS DU SECTEUR TOURISTIQUE DANS LE CADRE DE LA
CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu le rapport du ... établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'urgence motivée par le fait que les mesures promulguées par le Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 et l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 imposent, notamment, l'annulation de toutes les activités de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive, touristique et récréative ainsi que la fermeture au public des opérateurs touristiques à partir du 14 mars 2020 ;

Que les opérateurs touristiques dont les activités ont été suspendues ou annulées continuent à faire face à des frais d'entretien de leur infrastructure ou à des dépenses engagées avant la décision du Conseil national de sécurité du 12 mars 2020 ;

Qu'ils sont confrontés à des absences de recettes qui entraînent des affaiblissements de trésoreries et des carences de liquidités ;

Que les cessations de paiements auprès des créanciers des opérateurs touristiques, et leurs conséquences collatérales, sont imminentes, ce qui pourrait entraîner des situations insoutenables sur le plan économique ;

Que la reprise des activités des opérateurs touristiques nécessitera obligatoirement la mise en place de mesures sanitaires ;

Qu'il convient dès lors d'adopter des mesures urgentes en faveur des opérateurs touristiques afin de soutenir leur viabilité et ainsi éviter un impact massif sur l'économie wallonne par un effet de domino ;

Qu'il importe de pouvoir verser ces aides et subventions dans les meilleurs délais et que l'urgence est donc justifiée ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre en charge du Tourisme ;

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1. Extension des compétences attribuées au Commissariat général au Tourisme en matière d'organisation du tourisme

Article 1. A l'article 5.D., § 2, alinéa 2, du Code wallon du Tourisme, il est inséré un 11° rédigé comme suit :

« 11° soutenir les opérateurs du secteur touristique autorisés ou reconnus par le Commissariat général au Tourisme et les opérateurs touristiques privés et décider des moyens adéquats à cet effet ».

Chapitre 2. Renforcement du subventionnement des maisons du tourisme reconnues par le Commissariat général au Tourisme pour la réalisation des actions et campagnes de promotion touristique de leur ressort

Article 2. A l'article 590.D., du Code wallon du Tourisme, il est inséré un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'action ou la campagne de promotion touristique de la maison du tourisme s'inscrit dans le plan de communication établi en vue de la relance du secteur faisant suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19. ».

Article 3. L'article 594.D, § 2, du Code wallon du Tourisme est remplacé comme suit :

« En ce qui concerne les maisons du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D. s'élève à 100 % du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique ».

Chapitre 3. Subventionnement des opérateurs du secteur touristique organisant habituellement des activités événementielles à vocation touristique régionale pour les frais relatifs à l'organisation des activités événementielles à vocation touristique régionale annulées entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020

Article 4. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Commissariat général au Tourisme intervient dans les dépenses effectuées par les opérateurs du secteur touristique qui organisent habituellement des activités événementielles à vocation touristique régionale, pour les activités événementielles à vocation touristique régionale qui ont été annulées entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus sur décisions successives du Conseil National de Sécurité.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er} porte exclusivement sur les dépenses qui étaient engagées juridiquement, sans faculté explicite d'annulation, dans un cadre contractuel auprès de tiers antérieur au 14 mars 2020, indépendamment de leur date de paiement effectif.

§ 3. La subvention visée au paragraphe 1^{er} est accordée lorsque :

1° l'opérateur du secteur touristique organise des activités événementielles à vocation touristique régionale de manière habituelle ;

2° l'opérateur du secteur touristique a déjà pris des engagements juridiques dans un cadre contractuel auprès de tiers, avant le 14 mars 2020, pour les activités visées au paragraphe 1^{er} ;

3° l'activité visée au paragraphe 1^{er} pour laquelle le subventionnement est sollicité répond aux conditions suivantes :

(a) elle dispose d'une vocation touristique régionale au regard des critères cumulatifs suivants :

- le nombre de participants ;
- le montant du financement par l'opérateur du secteur touristique ;
- le montant des retombées économiques directes et indirectes ;
- la contribution au développement de l'image touristique de la Wallonie ;

(b) son caractère local, sportif, culturel, patrimonial ou environnemental n'est pas prépondérant par rapport à sa vocation touristique régionale ;

(c) elle devait se dérouler entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus ;

§ 4. L'opérateur du secteur touristique introduit une demande de subvention attestant du respect des conditions visées au paragraphe 3 du présent article.

Les opérateurs du secteur touristique qui ont introduit une demande de subvention visant les actions de promotion de leurs activités événementielles à vocation touristique régionale auprès du Commissariat général au Tourisme avant le 14 mars 2020, sont dispensés de l'introduction de la demande visée à l'alinéa précédent.

§ 5. Le montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} correspond à un montant forfaitaire de 6.000 €, 10.000 €, 15.000 €, 20.000 € ou 25.000 € selon l'ampleur de l'impact touristique de l'activité visée au paragraphe 1^{er} au regard des critères visés au paragraphe 3, 3°, (a), du présent article.

§ 6. Le Commissariat général au Tourisme contrôle le respect des conditions fixées par le présent article.

Dans les quinze jours de la notification de la décision de principe d'octroi de la subvention visée au § 1^{er}, l'opérateur du secteur touristique transmet au Commissariat général au Tourisme la déclaration de créance annexée à cette décision dûment complétée. La déclaration de créance reprend un descriptif des dépenses visées au paragraphe 2 du présent article ainsi que l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'engagement de ces dépenses, et de leur montant.

Le Commissariat général au Tourisme est habilité à contrôler que le montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} ne dépasse pas le montant effectivement payé par l'opérateur du secteur touristique pour l'organisation de l'activité annulée. L'opérateur du secteur touristique rembourse la fraction de la subvention excédant le montant qu'il a effectivement payé pour l'organisation de l'activité annulée.

Chapitre 4. Soutien aux attractions touristiques autorisées par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures pendant la période de fermeture au public obligatoire du 14 mars 2020 au 8 juin 2020 au plus tard

Article 5. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Commissariat général au Tourisme alloue une aide en faveur des attractions touristiques visées à l'article 1.D, 5°, du Code

wallon du Tourisme qui sont autorisées en vertu des articles 110.D. et suivants du Code wallon du Tourisme au 13 mars 2020, pour les frais d'entretien de leurs infrastructures encourus pendant la période durant laquelle elles ont été obligatoirement fermées au public sur décisions successives du Conseil National de Sécurité du 14 mars 2020 au 8 juin 2020 au plus tard.

§ 2. L'aide visée au paragraphe 1^{er} est accordée lorsque :

- 1° l'attraction touristique est autorisée en vertu des articles 110.D. et suivants du Code wallon du Tourisme au 13 mars 2020 ;
- 2° l'attraction touristique a introduit une demande d'aide attestant du respect de la condition visée au § 2, 1°, du présent article.

§ 3. Le montant de l'aide visée au paragraphe 1^{er} est calculé selon la formule $PT \times EI \times JF$ dans laquelle :

- 1° PT correspond à la moyenne journalière du nombre d'entrées sur l'année civile 2019, représentant le poids touristique de l'attraction touristique. La moyenne journalière est obtenue en divisant le nombre total d'entrées sur l'année civile 2019 par 365. Le nombre d'entrées sur l'année civile 2019 est arrêté par référence aux informations communiquées par les attractions touristiques auprès du Commissariat général au Tourisme pour l'année 2019 en exécution de l'article 131, 11°, du Code wallon du Tourisme ;
- 2° EI correspond à 1,25 € considérée comme la part forfaitaire du prix du ticket d'entrée payant couvrant les frais d'entretien des infrastructures ;
- 3° JF correspond au nombre de jours calendriers de fermeture obligatoire de l'attraction touristique, avec un maximum de 86.

Le montant de l'aide visée au paragraphe 1^{er} ne peut être ni inférieur à 1.000 € ni supérieur à 200.000 € par attraction touristique.

Chapitre 5. Soutien aux associations de tourisme social reconnues par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures d'hébergement touristique du 14 mars 2020 au 8 juin 2020

Article 6. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Commissariat général au Tourisme alloue une aide en faveur des associations de tourisme social visées à l'article 1, 48°, du Code wallon du Tourisme qui sont reconnues en vertu de l'article 313.D, du Code wallon du Tourisme au 13 mars 2020, pour les frais d'entretien de leurs infrastructures d'hébergement touristique encourus pendant la période du 14 mars 2020 au 8 juin 2020 durant laquelle ces hébergements ont été fermés au public sur décisions successives du Conseil National de Sécurité.

§ 2. L'aide visée au paragraphe 1^{er} est accordée lorsque :

- 1° l'association de tourisme social visée à l'article 1, 48°, du Code wallon du Tourisme est reconnue en vertu de l'article 313.D. du Code wallon du Tourisme au 13 mars 2020 ;
- 2° l'association de tourisme social a introduit une demande d'aide attestant du respect de la condition visée au paragraphe 2, 1°, du présent article.

§ 3. Le montant de l'aide visée au paragraphe 1^{er} est calculé de manière forfaitaire selon la formule $CA \times EH \times 82$ dans laquelle :

- 1° CA correspond à la capacité d'accueil maximale journalière en nombre de lits de l'ensemble des hébergements touristiques gérés par une association de tourisme social ;
- 2° EH correspond à 1,25 €, considérée comme la part forfaitaire du prix de chaque nuitée payante couvrant les frais d'entretien de l'infrastructure des hébergements touristiques gérés par une association de tourisme social.

Chapitre 6. Subventionnement de certains organismes touristiques, des hébergements touristiques et des attractions touristiques autorisés ou reconnus par le Commissariat général au Tourisme pour les frais relatifs à la mise en place des mesures sanitaires obligatoires à la reprise des activités

Article 7. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Commissariat général au Tourisme intervient dans les frais relatifs à la mise en place des mesures sanitaires imposées pour la reprise des activités par le Conseil National de Sécurité, en faveur :

- 1° des hébergements touristiques visés à l'article 1, 28°, du Code wallon du Tourisme, qui sont autorisés en vertu des articles 202.D et suivants du Code wallon du Tourisme ;
- 2° des associations de tourisme social visées à l'article 1, 48°, du Code wallon du Tourisme qui sont reconnues en vertu de l'article 313.D. du Code wallon du Tourisme ;
- 3° des attractions touristiques visées à l'article 1.D, 5°, du Code wallon du Tourisme qui sont autorisées en vertu des articles 110.D et suivants du Code wallon du Tourisme.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er} est accordée lorsque :

- 1° l'opérateur du secteur touristique visé au paragraphe 1^{er}, 1° à 3°, du présent article est reconnu ou autorisé par le Commissariat général au Tourisme conformément aux dispositions du Code wallon du Tourisme visées au paragraphe 1^{er}, et ce tant à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté qu'à la date de la liquidation de la subvention ;
- 2° l'opérateur du secteur touristique visé au paragraphe 2, 1°, du présent article s'engage, à la date d'introduction de la demande visée au paragraphe 2, 3°, du présent article, à respecter les mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité ;
- 3° l'opérateur du secteur touristique visé au paragraphe 2, 1°, du présent article a introduit une demande d'aide attestant du respect des conditions visées au paragraphe 2, 1° et 2°, du présent article.

A défaut d'être autorisé à la date de la liquidation de la subvention, l'hébergement touristique visé au paragraphe 1^{er}, 1°, du présent article introduit, au plus tard à cette date, une nouvelle demande complète d'autorisation.

§ 3. Le montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} correspond à un montant forfaitaire fixé par catégorie ou sous-catégorie d'opérateurs du secteur touristique.

Ce montant est fixé, pour les sous-catégories d'opérateurs du secteur touristique, en tenant compte de leur poids touristique ou de leur capacité maximale d'accueil.

Ces montants sont fixés comme suit :

- 1° 600 € par hébergement locatif, à savoir les gîtes ruraux, à la ferme, citadins ou meublés de vacances ;

- 2° 300 € par « maison d'hôtes » ;
- 3° pour les campings :
 - (a) 1.000 € par camping ;
 - (b) 5 € par emplacement ;
- 4° pour les établissements hôteliers :
 - (a) 1.000 € par établissement hôtelier ;
 - (b) 10 € par chambre ;
- 5° pour les villages de vacances :
 - (a) 1.000 € par village de vacances ;
 - (b) 10 € par unité de séjour ;
- 6° pour les hébergements gérés par les associations de tourisme social :
 - (a) 1.000 € par association de tourisme social ;
 - (b) 10 € par lit pour l'ensemble des hébergements par association de tourisme social ;
- 7° pour les attractions touristiques :
 - (a) 1.000 € par attraction touristique ;
 - (b) 0,20 € par entrée prévisible pour la période touristique restante de l'année 2020, calculé sur la base de la moyenne journalière du nombre d'entrées sur l'année 2019 multiplié par le nombre de jours compris entre la date d'ouverture effective de l'attraction touristique et le 30 novembre 2020 inclus. La moyenne journalière est obtenue en divisant le nombre total d'entrées sur l'année civile 2019 par 365. Le nombre d'entrées sur l'année civile 2019 est arrêté par référence aux informations communiquées par les attractions touristiques auprès du Commissariat général au Tourisme pour l'année 2019 en exécution de l'article 131, 11°, du Code wallon du Tourisme.

§ 4. Le Commissariat général au Tourisme contrôle le respect des conditions fixées par le présent article.

Le Commissariat général au Tourisme est habilité à contrôler que le montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} ne dépasse pas le montant des dépenses réellement effectuées par les opérateurs du secteur touristique visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 3°, du présent article pour mettre en place les mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité et nécessaires à la reprise des activités. L'opérateur du secteur touristique rembourse la fraction de la subvention excédant le montant des dépenses visées au paragraphe 3 qu'il a réellement effectuées.

Chapitre 7. Modalités d'introduction des demandes de subvention et d'aide visées aux chapitres 3 à 6

Article 8. La demande d'octroi des subventions et des aides visées aux chapitres 3 à 6 du présent arrêté est introduite par l'envoi électronique certifié du formulaire correspondant à la subvention ou l'aide sollicitée dûment complété à l'adresse suivante du Commissariat général au Tourisme « ... ».

Les formulaires visés à l'alinéa 1^{er} sont librement téléchargeables sur le site internet du Commissariat général au Tourisme.

L'accusé de réception du courrier électronique et de ses annexes vaut certification et preuve de sa réception.

La date d'envoi du courrier électronique constitue la date d'introduction de la demande. Seules les demandes introduites au plus tard le 30 juin 2020 sont recevables.

Chapitre 8. Dispositions finales et transitoires

Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de son adoption.

Article 10. Le ministre qui a le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre en charge du Tourisme,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. De Bue'.

Valérie De Bue

RAPPORT AU GOUVERNEMENT WALLON

I. Présentation générale

1. Suites aux mesures de confinement arrêtées par le Conseil National de Sécurité (ci-après CNS) afin de lutter contre le COVID-19, le Gouvernement wallon a pris plusieurs initiatives afin de soutenir les secteurs économiques impactés par une cessation ou un ralentissement de leurs activités.

Dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon relève que :

« Le tourisme de loisirs et d'affaires offre, à des degrés divers, de nombreuses opportunités pour le développement économique.

Pour mieux mettre en avant des atouts touristiques de la Wallonie, le Gouvernement entend :

- *Considérer le tourisme comme un secteur économique à part entière, créateur de richesse et pourvoyeur de nombreux emplois en Wallonie ».*

Le tourisme en Wallonie représente en effet un poids économique d'importance qui se traduit comme suit :

- 2.8 milliards € de dépenses annuelles ;
- 7.9 milliards € de chiffre d'affaires ;
- 3.6 milliards € de valeur ajoutée brute qui représente 4.1% de la valeur ajoutée brute de la Wallonie ;
- 84.000 postes de travail correspondants à 59.000 équivalents temps plein.

2. Le secteur du tourisme est frappé de plein fouet par la crise sanitaire, principalement en raison des mesures prises par le CNS. Ces mesures ont été formalisées, premièrement, par un arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Cet arrêté ministériel a ensuite été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (entrée en vigueur le 23 mars 2020). Les mesures en question sont les suivantes :

- Fermeture des restaurants, discothèques, bars et cafés ;
- Annulation de toutes les activités récréatives, culturelles, folkloriques, sportives, privées ou publiques, peu importe leur taille :
 - ✓ Les musées, théâtres, opéras, cinémas, centres culturels, bibliothèques, attractions touristiques, offices de tourisme, parcs d'attraction, plaines de jeu indoor, centres récréatifs et parcs animaliers sont fermés au public ;
 - ✓ Les salles de sport ou de fitness (stages/cours individuels compris), ainsi que les piscines sont fermées ; l'accès à de tels espaces dans les hôtels et hébergements de vacances est également interdit ;
 - ✓ Tous les rassemblements sont interdits (carnavals, processions, expositions, etc) ; annulation de tous les grands événements tels que les festivals jusqu'à la fin août ;
- Fermeture des magasins et commerces non essentiels ;
- Interdiction des déplacements non essentiels. Ne sont pas considérés comme essentiels les déplacements touristiques. Il n'est, en outre, désormais plus possible de se rendre dans sa résidence secondaire ;

- Fermeture des établissements de tourisme comme les gîtes, campings, chambres d'hôtes, Airbnb et meublés de vacances ;
- Les hôtels peuvent rester ouverts afin de répondre aux besoins de logement des voyages essentiels (pas pour les séjours touristiques donc), sans procurer l'accès à un bar, aux salles communes ou aux espaces récréatifs ; les restaurants de ces hôtels doivent fermer, sauf s'ils peuvent livrer de la nourriture dans les chambres. Le taux d'occupation des hôtels restés ouverts est faible.

Par ailleurs, dans le secteur du transport aérien, l'aéroport de Charleroi est fermé depuis le 25 mars, Ryanair a suspendu la quasi-totalité de ses vols depuis le 24 mars et Brussels Airlines a suspendu tous ses vols de depuis le 20 mars.

Enfin, les frontières européennes sont fermées depuis le 17 mars.

L'estimation du chiffre d'affaires perdu pour les mois de mars, avril et mai 2020 est le suivant :

Ensemble des industries du tourisme - chiffre d'affaires total	1.159.747.798 €
Ensemble des industries du tourisme - chiffre d'affaires uniquement lié au tourisme	320.407.174 €
Secteurs des hébergements et attractions touristiques exclusivement	128.369.087 €

Les opérateurs dont les activités ont été suspendues par le Conseil National de Sécurité sont ainsi confrontés à des absences de recettes qui entraînent très rapidement des affaiblissements de trésoreries et des manques de liquidités. Les cessations de paiements auprès des créanciers, et leurs conséquences collatérales, sont imminentes et il convient de tempérer des situations économiques insoutenables.

3. En date du 17 mars 2020, le Parlement wallon a adopté un décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

En son article 1^{er}, §1^{er}, il y est précisé que le Gouvernement peut, dans les matières qui relèvent de la compétence régionale, prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid- 19 et de ses conséquences, et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

4. Il a, dès lors, été proposé au Gouvernement wallon de prendre des mesures urgentes à destination des opérateurs en charge d'activités touristiques afin d'en soutenir la viabilité et de briser la rémanence des conséquences de la crise sanitaire sur l'économie wallonne.

Celles-ci sont construites au sein d'un programme transversal d'aides financières à court terme dont les périmètres sont arrêtés en raison des activités touristiques exercées.

Les propositions ont été construites autour des lignes directrices suivantes :

- Conférer des liquidités pour éviter les ruptures de paiements auprès des créanciers et leurs conséquences collatérales, et tempérer des situations économiques insoutenables ;
- Transversalité : viser les différentes activités touristiques suspendues par les mesures du Conseil National de Sécurité ;

- Minimiser les charges administratives liées à l’instruction des dossiers de demande introduits tant pour le Commissariat général au Tourisme qui en assurera la gestion conformément au dispositif de l’article 5 D §1^{er}, 1° du Code wallon du Tourisme¹ que pour les bénéficiaires ;
- Assurer une maîtrise budgétaire par des mécanismes de projection (curseurs et montants maximaux) et la fixation de budgets alloués.

Sont visées :

- Les activités événementielles ;
- Les activités assumées par les attractions ;
- Les activités d’hébergement liées au tourisme social.

En outre, les autorisations de reprise d’activités susceptibles d’être prises par le CNS seront accompagnées d’exigences sanitaires nouvelles pour lesquelles une aide générique est proposée.

5. La technique législative des pouvoirs spéciaux est retenue. En raison de la transversalité des mesures et pour assurer une lisibilité aisée, un seul arrêté est adopté par le Gouvernement.

Il reprend toutes les aides envisagées, avec pour chacune d’elle une mesure législative de fondement du droit à l’aide mais également les mesures d’exécution portant notamment sur les critères et modalités d’octroi.

6. Le xxx 2020, le Conseil d’Etat, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction Publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°xx portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Le projet a été examiné par la xxe chambre le xx 2020. La chambre était composée de xx, président de chambre, xx et xx, conseillers d’Etat, et xx, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par xx, premier auditeur chef de section.

L’avis, dont le texte suit, a été donné le xx 2020.

Suivant l’article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d’avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s’exprime en ces termes : « xxx *Cette urgence est motivée par la nécessité de prendre d’urgence et avec diligence les mesures de nature à soutenir les acteurs du secteur du tourisme wallon affectés par les mesures prises pour contenir la propagation du COVID-19 et dont la viabilité est, à court terme, menacée par les conséquences économiques et sociales de ces mesures* ».

Comme la demande d’avis est introduite sur la base de l’article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l’auteur de l’acte ainsi qu’à l’accomplissement des formalités préalables, conformément à l’article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

¹ Art. 5 D du Code wallon du Tourisme : « §1^{er}. Le Commissariat général au tourisme est chargé :
1° d’exécuter la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme ; (...) »

(Insérer l'avis)

7. Le présent arrêté s'inscrit dans ce cadre et vise à établir un programme de soutien des opérateurs touristiques.

II. Commentaire des articles

Chapitre 1. Extension des compétences attribuées au Commissariat général au Tourisme en matière d'organisation du tourisme

L'article 1er de l'arrêté vise à confirmer, dans le Code wallon du tourisme, la compétence du Commissariat général au Tourisme en matière de soutien aux opérateurs du secteur touristique, afin d'asseoir juridiquement les missions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Il s'agit, au demeurant, d'une disposition visant à garantir la sécurité juridique : cette compétence s'inscrivait, de toute façon, dans la mission d'exécution de la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme, telle que prévue à l'article 5.D., § 1^{er}.

Chapitre 2. Renforcement du subventionnement des maisons du tourisme reconnues par le Commissariat général au Tourisme pour la réalisation des actions et campagnes de promotion touristique de leur ressort

L'article 2 a pour objet d'ajouter dans le Code wallon du Tourisme une condition à l'octroi de la subvention aux maisons du tourisme. Cette condition vise à ce que les maisons du tourisme s'inscrivent dans le plan de communication qui sera mis en place en vue de la relance du secteur faisant suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19.

L'article 3 a pour objet le renforcement du subventionnement des maisons du tourisme reconnues par le Commissariat général au Tourisme pour la réalisation des actions et campagnes de promotion touristique de leur ressort.

La version actuelle, avant modification, de l'article 594D du Code wallon du Tourisme prévoit un taux de subventionnement des Maisons du tourisme, pour les actions ou les campagnes de promotion touristique de leur ressort, de 40% ou 50% (en cas d'actions qui associent au moins deux Maisons du tourisme) avec un montant maximal arrêté conformément à la procédure visée à l'article 595D.

La fixation d'un taux d'intervention implique *de facto* un apport financier des Maisons du tourisme correspondant aux pourcentages des montants dépensés non subventionnés. Elles doivent donc disposer des capacités financières pour couvrir ces montants, recettes propres ou autres participations financières.

Au regard des perspectives annoncées et consécutives à la crise sanitaire Covid- 19, il est impératif que les touristes puissent disposer de toutes les informations utiles, attractives et complètes sur les panels des activités qui leurs sont offertes.

Les Maisons du Tourisme constituent la strate de référence professionnelle du Tourisme qui maille le territoire de la Région wallonne.

Il est dès lors décidé de porter le taux de subventionnement visé à l'article 594D du Code wallon du Tourisme à 100%.

Cette mesure permet de donner aux Maisons du tourisme les moyens de rencontrer pleinement leurs missions et d'augmenter le potentiel opérationnel en termes de promotion afin de répondre aux conséquences de la crise sanitaire Covid-19.

Chapitre 3. Subventionnement des opérateurs du secteur touristique organisant habituellement des activités événementielles à vocation touristique régionale pour les frais relatifs à l'organisation des activités événementielles à vocation touristique régionale annulées entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020

L'article 4 est consacré au subventionnement des opérateurs du secteur touristique organisant habituellement des activités événementielles à vocation touristique régionale pour les frais relatifs à l'organisation des activités événementielles à vocation touristique régionale annulées entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020

Le paragraphe 1^{er} consacre une subvention couvrant les engagements financiers pris par les opérateurs touristiques dans le cadre de l'organisation d'activités événementielles à vocation touristique régionale.

Depuis la décision du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020, formalisé par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, toutes les activités récréatives, culturelles, folkloriques, sportives, privées ou publiques, peu importe leur taille, ont été annulées à partir du 14 mars et ce jusqu'à nouvel ordre.

Les opérateurs organisant habituellement des activités événementielles à vocation touristique régionale peuvent actuellement bénéficier, dans les limites des crédits disponibles, de subventions facultatives à la promotion des dites activités sur la base du libellé descriptif de l'AB 33.01 du décret budgétaire annuel du Commissariat général au Tourisme.

Le maintien du subventionnement de la promotion de ces événements annulés perd tout son sens et ne peut plus juridiquement se justifier.

Néanmoins, force est de constater que l'organisation d'activités événementielles à vocation touristique régionale implique de nombreux autres engagements financiers, outre la promotion, principalement en amont de la date de l'évènement programmé (réservations de salle, brasseurs, hygiène, sécurité, prestations d'artistes, etc) et dont les opérateurs et pouvoirs subordonnés ne peuvent se soustraire dès lors qu'ils ont été engagés par la voie contractuelle.

Le paragraphe 2 signale que ce mécanisme d'aide financière prend la forme d'un subventionnement des dépenses engagées pour tout événement préalablement à la date de l'annonce des mesures par le Conseil National de Sécurité, à savoir le 12 mars 2020.

En d'autres termes, sont éligibles toutes dépenses engagées contractuellement auprès de tiers, pour cet événement, avant le 14 mars 2020.

Un contrat écrit n'est pas indispensable. La remise d'une facture ou d'un bon de commande peut prouver l'existence d'un engagement juridique dans un cadre contractuel. Dans ce cas, la facture ou le bon de commande doivent être antérieurs au 14 mars 2020, sauf à démontrer, par toute voie de droit, qu'il y avait bien un engagement juridique préexistant conclu à cette date.

Ces dépenses ne sont pas éligibles si l'engagement contractuel contient une clause d'annulation de l'obligation de paiement qui est explicite. Cela signifie les dépenses qui peuvent être annulées par l'organisateur de l'événement en raison d'une clause explicite d'annulation ne peuvent justifier l'octroi de la subvention. L'existence d'une clause explicite d'annulation rend la dépense inéligible, quand bien même l'organisateur aurait-il renoncé à se prévaloir de cette clause et aurait effectivement payé la dépense.

L'engagement juridique dans un cadre contractuel doit être conclu avec un tiers. Cela signifie que ce cocontractant ne peut faire partie de l'organisateur du secteur touristique. Les dépenses salariales à l'égard de membres du personnel occupés par l'organisateur du secteur touristique sous contrat de travail ne sont pas éligibles, tout comme des dépenses à l'égard d'un administrateur de l'organisateur d'événement.

Les subventions sont liquidées sur la base de la présentation des frais engagés, étant entendu que le paiement effectif peut intervenir ultérieurement. L'objectif de la mesure est, en effet, de garantir que les organisateurs d'événements disposent des liquidités suffisantes pour indemniser leurs fournisseurs. L'octroi de la subvention n'est donc pas conditionné au paiement préalable des fournisseurs, mais ce paiement, le cas échéant ultérieur, est indispensable.

Le paragraphe 3 prévoit les conditions d'octroi de cette subvention. Ces critères d'éligibilité de l'activité événementielle à vocation touristique sont identiques aux critères d'application par la jurisprudence administrative du Commissariat général au Tourisme pour la subvention facultative à la promotion.

Ainsi, sont éligibles à la mesure, les opérateurs qui organisent habituellement des activités événementielles à vocation touristique et à portée régionale. Le critère de récurrence est déterminant.

Par exclusion, ne sont pas visées les activités dont le caractère événementiel culturel, sportif, environnemental ou encore patrimonial est prédominant. Sont également exclues les activités événementielles à portée essentiellement locale.

La portée régionale de l'événement est évaluée en regard :

- du nombre de participants à l'événement ;
- des retombées économiques directes et indirectes ;
- de l'importance des dépenses engagées par l'opérateur pour l'organisation de l'événement ;
- du retentissement de l'événement sur l'image de la destination Wallonie.

L'activité devait se dérouler entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus. L'activité qui se déroulerait sur plusieurs jours et dont certains ne rentrent pas dans cette période sont éligibles pourvu qu'un jour au moins y rentre.

En fonction de l'analyse des différents critères d'évaluation de la portée régionale de l'activité événementielle, le montant de l'aide consentie est proposé à la décision de la Ministre du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme.

Le paragraphe 4 précise l'obligation d'introduire une demande de subvention.

Afin de limiter au maximum les démarches administratives reposant sur opérateurs, les demandes de subvention facultative pour les promotions introduites antérieurement au 14 mars 2020 dans le cadre

des activités promotionnelles sont réputées constituer des demandes valablement déposées dans le cadre de la nouvelle aide.

Le paragraphe 5 prévoit les montants d'intervention, arrêtés comme suit : 6.000 €, 10.000 €, 15.000 €, 20.000 € ou 25.000 €. Le montant exact est arrêté, par le Ministre en charge du Tourisme, en fonction de l'importance de l'activité événementielle pour le tourisme régional. Cette importance est évaluée à la lumière des critères visés à l'article 4, § 3, 3°, (a) (nombre de participants, montant du financement, retombées économiques, ...).

Le paragraphe 6 confirme la compétence de contrôle du Commissariat général au Tourisme.

Afin de rendre ce contrôle possible, l'opérateur du secteur touristique ou le pouvoir subordonné reçoit, en annexe de la décision de principe d'octroi de la subvention visée au § 1^{er}, une déclaration-type de créance. L'opérateur a l'obligation de renvoyer cette déclaration de créance dûment complétée au Commissariat général au Tourisme.

En cas de trop perçu, l'opérateur touristique devra rembourser la fraction de la subvention excédant le montant qu'il a effectivement payé pour l'organisation de l'activité annulée. Il s'agit, du reste, de la confirmation du principe général de droit qui commande que tout subside affecté à d'autres fins que celles pour lesquelles il est affecté doit être remboursé.

L'opérateur a l'obligation de payer effectivement son cocontractant, le cas échéant après réception du subside. Il doit donc être en mesure de prouver ce paiement et s'expose à une réclamation du remboursement du montant du subside s'il n'est pas en mesure de prouver, à tout le moins, le paiement effectif de dépenses au moins équivalentes au montant de la subvention dont il a bénéficié.

Chapitre 4. Soutien aux attractions touristiques autorisées par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures pendant la période de fermeture au public obligatoire du 14 mars 2020 au 8 juin 2020 au plus tard

L'article 5, paragraphe 1^{er} fait référence à l'article 1, 5° D du Code wallon du tourisme, portant définition d'une attraction touristique :

« 5° attraction touristique : le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables au sein d'une infrastructure pérenne, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir touristes, excursionnistes et visiteurs locaux sans réservation préalable;

Ne constituent pas une attraction touristique les activités foraines, les lieux offrant une simple location de matériel, les paysages, les villes, les sites librement accessibles et les lieux destinés à la pratique sportive pure, à l'organisation de spectacles, d'événements culturels, sportifs ou festifs ».

Il convient de se référer à cette définition pour la mise en œuvre de la mesure de soutien envisagée au présent chapitre.

Par décision du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020, toutes les attractions touristiques ont été fermées à partir du 14 mars.

Par décision du Conseil National de Sécurité du 6 mai et 13 mai, la réouverture des attractions a été programmée pour certaines au 18 mai et d'autres au 8 juin prochains, moyennant des mesures sanitaires spécifiques.

Sur la période de suspension de leurs activités, les attractions touristiques n'auront donc perçu aucune recette liée aux entrées payantes.

Par ailleurs, et sur cette même période, les attractions touristiques auront supporté des frais pour garantir le maintien en état et l'entretien de leurs infrastructures, dont certains sont permanents et ont donc dû être engagés durant la suspension de leurs activités.

Afin de soutenir ces opérateurs, le Gouvernement décide de mettre en place un mécanisme d'aide financière aux opérateurs pour participer à la couverture des frais inhérents au maintien en état et à l'entretien des infrastructures des attractions touristiques en regard du poids touristique de l'attraction concernée.

Le paragraphe 2 prévoit les conditions d'octroi de cette aide.

Sont éligibles à la mesure, les opérateurs autorisés par le Commissariat général au Tourisme en vertu des articles 110D et suivants du Code wallon du Tourisme à la date de l'introduction de la demande d'intervention.

Le paragraphe 3 indique la formule de calcul du montant de l'aide.

Il est considéré que les recettes liées au prix des entrées couvrent *a minima* les frais liés à l'entretien des infrastructures des attractions, sans quoi la rentabilité des activités ne peut être assurée.

Dès lors, la méthodologie de calcul adoptée pour arrêter le montant des aides octroyées aux opérateurs est la suivante.

Critères pris en considération :

- Moyenne journalière des entrées payantes sur l'année (entrées payantes 2019/ 365) ;
- Montant arrêté forfaitairement sur chaque entrée payante affecté à l'entretien des infrastructures de 1,25 € ;
- Nombre de journées de fermeture de l'attraction, avec un maximum de 86 jours.

Le montant des aides octroyées aux opérateurs est arrêté en multipliant ces 3 facteurs.

La moyenne journalière des entrées payantes est calculée en se fondant sur les entrées de l'année 2019. Ce nombre d'entrées est calculé sur l'année civile 2019 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019), et sans considération de la durée complète de l'activité touristique de l'établissement, pour maintenir une règle commune et simple de comptabilisation.

Afin d'objectiver le nombre d'entrées, et assurer une égalité de traitement, le nombre d'entrées est celui qui a été fourni, *in tempore non suspecto*, par l'opérateur au Commissariat général en application de l'article 131, 11° du Code, qui dispose que :

« Le titulaire de l'autorisation fournit au Commissariat général au Tourisme, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les informations relatives à la fréquentation touristique de l'année civile écoulée, en ce compris les indicateurs économiques de base, et selon les modalités fixées par le Commissariat général au Tourisme »

La méthodologie de comptabilisation des entrées a été arrêtée par l'Observatoire wallon du Tourisme sur la base des normes statistiques, de sorte qu'elle s'applique de la même façon à tous les opérateurs. A la demande de l'Observatoire wallon du Tourisme, qui interroge les attractions sur leur fréquentation, les abonnements ne sont pas comptabilisés lors de chaque visite mais uniquement lors de l'achat de ceux-ci. Il n'y a donc pas de multi-comptabilisation : chaque abonnement correspond à une seule entrée.

Le nombre maximum de journées de fermeture comptabilisées, à savoir 86, a été calculé en fonction de la période du 14 mars au 8 juin 2020. Il est important de préciser que, compte tenu des contraintes budgétaire, ce nombre est plafonné à 86 et n'augmentera pas, même si les mesures sont prolongées au-delà du 8 juin 2020.

Le nombre de journées de fermeture de l'attraction se compte en jours calendriers. Le fait que l'attraction aurait, de toute façon, été fermée certains de ces jours (en raison de jours de fermeture hebdomadaire, de fermeture saisonnière, etc...) n'a pas d'incidence.

Enfin, le montant de l'aide octroyée ne peut être ni inférieur à 1.000 € ni supérieur à 200.000 €.

Chapitre 5. Soutien aux associations de tourisme social reconnues par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures d'hébergement touristique du 14 mars 2020 au 8 juin 2020

L'article 6, paragraphe 1^{er}, vise à octroyer une aide en faveur des associations de tourisme social visées à l'article 1, 48°, du Code wallon du Tourisme (qui définit le tourisme social comme étant « *les activités de loisir et de vacances organisées par une association de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités* ») et qui sont reconnues en vertu de l'article 313.D, du Code wallon du Tourisme au 13 mars 2020, pour les frais d'entretien de leurs infrastructures d'hébergement touristique encourus pendant la période du 14 mars 2020 au 8 juin 2020 durant laquelle ces hébergements ont été fermés au public sur décisions successives du Conseil National de Sécurité.

Cette aide est versée à l'association de tourisme social même, s'agissant du seul acteur reconnu (et disposant, au demeurant, de la personnalité juridique) dans le secteur au sein du Code wallon du Tourisme.

Le paragraphe 2 prévoit les conditions d'octroi.

Il convient de noter que :

- pour ce qui concerne l'hôtellerie, les activités d'hébergement n'ont pas été suspendues par le Conseil National de Sécurité ;
- pour ce qui concerne l'hébergement de terroir, soit les activités sont exercées à titre principal avec des revenus professionnels sous un statut juridique qui a permis le bénéfice de la mesure de soutien aux indépendants et aux PME arrêtée par le Gouvernement, soit elles sont exercées

- en tant qu'activités complémentaires et ne constituent donc pas l'activité professionnelle principale (pas revenu principal) ;
- pour ce qui concerne les hébergements non autorisés par le Commissariat général du Tourisme, ces derniers échappent totalement à la régulation et au contrôle des activités touristiques par le Commissariat et ne font l'objet d'aucune déclaration d'activité professionnelle touristique.

Pour ces raisons, les catégories visées *supra* ne sont pas éligibles à la mesure.

Par ailleurs, parmi les nombreuses conséquences de la crise sanitaire, une attention particulière doit être portée sur les touristes dont le portefeuille est économiquement affaibli et pour lesquels le recours aux hébergements de tourisme social n'est pas un choix mais s'impose tout simplement.

Les opérateurs de tourisme social proposent une offre d'hébergements de qualité à prix solidaires.

Le Gouvernement a donc décidé de les soutenir par une aide financière afin qu'ils puissent offrir, lors de la reprise de leurs activités, des hébergements entretenus et de qualité, et afin de tempérer le transfert des coûts engagés pour l'entretien de ces derniers durant la période de suspension de leurs activités sur les prix proposés.

Le paragraphe 3 indique la formule de calcul du montant de l'aide. La méthodologie de calcul proposée pour arrêter le montant des aides octroyées aux opérateurs de tourisme social est arrêtée en cohérence avec le chapitre 4 « *Soutien au maintien en l'état des infrastructures des attractions touristiques* ».

Néanmoins, partant du principe que le Commissariat général au Tourisme ne dispose pas des fréquentations spécifiques à chaque hébergement de tourisme social, le critère qui s'attache à la moyenne journalière des entrées payantes sur l'année est remplacé par les capacités des hébergements en nombre de lits.

Les recettes liées au prix des nuitées couvrent *a minima* les frais liés à l'entretien des hébergements de tourisme social, sans quoi la rentabilité de l'activité ne peut être assurée.

Critères pris en considération :

- Capacité des hébergements en nombre de lits ;
- Montant arrêté forfaitairement sur chaque nuitée payante affecté à l'entretien des hébergements de 1,25 €.
- Le nombre de journées de fermeture de l'hébergement est fixé à 82 jours, couvrant la période du 18 mars au 8 juin.

Le montant des aides octroyées aux opérateurs est arrêté en multipliant ces 3 facteurs.

Compte tenu des contraintes budgétaires, ce montant n'évoluera pas, même si la fermeture des hébergements est prolongée au-delà du 8 juin 2020.

Chapitre 6. Subventionnement de certains organismes touristiques, des hébergements touristiques et des attractions touristiques autorisés ou reconnus par le Commissariat général au Tourisme pour les frais relatifs à la mise en place des mesures sanitaires obligatoires à la reprise des activités

La reprise des activités doit s'accompagner des mesures sanitaires arrêtées par le CNS dans sa décision du 13 mai.

L'article 7 a pour objet le subventionnement des frais liés à la mise en place des mesures sanitaires obligatoires à la reprise des activités.

Les opérateurs touristiques dont la reprise des activités est conditionnée à la mise en place de mesures sanitaires devront engager des dépenses auxquelles le Gouvernement propose de participer.

Le paragraphe 1 délimite les bénéficiaires potentiels de cette subvention. Il s'agit des hébergements touristiques, des associations de tourisme social et des attractions touristiques autorisés ou reconnus par le Commissariat général au Tourisme.

Le paragraphe 2 indique les conditions auxquelles doivent satisfaire les acteurs visés au paragraphe 1^{er} pour se voir accorder la subvention.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les opérateurs touristiques devront avoir été autorisés par le CGT au moment de l'introduction de la demande d'intervention et au moment de la liquidation de l'aide.

En outre, pour ce qui concerne les hébergements touristiques, à défaut de remplir cette condition au moment de la liquidation de l'aide, l'opérateur devra apporter la preuve de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Par ailleurs, l'opérateur devra s'engager à respecter les mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité au moment de l'introduction de la demande d'aide.

Le paragraphe 3 précise le calcul du montant forfaitaire accordé, qui est fixé par catégorie ou sous-catégorie d'opérateurs du secteur touristique.

Les montants des aides octroyées sont arrêtés de manière forfaitaire en fonction des activités assurées par les opérateurs et, pour certains de ceux-ci, en raison du poids touristique des activités assurées avec des montants maximaux par paliers.

La méthodologie de calcul suivante est arrêtée :

- hébergements locatifs (gîtes ruraux, à la ferme, citadins et meublés de vacances) : 600€ forfaitaire par hébergement locatif autorisé ;
- chambres d'hôtes : 300€ fixe par « maison d'hôtes » ;
- établissements hôtelier en raison du poids touristique par référence aux unités de logement : 1000€ fixe + 10€ par chambre ;
- campings en raison du poids touristique par référence aux emplacements : 1000€ fixe + 5€ par emplacement ;
- villages de vacances en raison du poids touristique par référence au nombre d'unités de séjour : 1000€ fixe + 10€ par unité de séjours ;

- hébergements de tourisme social, en raison du poids touristique par référence au nombre de lits :
1000€ fixe + 10€ par lits ;
- attractions, en raison en raison du poids touristique par référence aux nombre d'entrées payantes :
1000€ fixe + 0.2€ par entrées payantes prévisibles pour la période touristique restante (moyenne journalière des entrées payantes de l'année 2019 multipliée par le nombre de jours restant pour la saison touristique).

La fin de la période touristique est arrêtée à la date du 30 novembre 2020, et correspond avec réalisme à la fermeture de la majorité des attractions.

Le paragraphe 4 confirme la compétence de contrôle du Commissariat général au Tourisme. Un contrôle *a posteriori* portant sur les dépenses réellement effectuées pourra être opéré, avec obligation de remboursement dans le chef des opérateurs, le cas échéant, de la fraction de la subvention excédant le montant des dépenses.

Chapitre 7. Modalités d'introduction des demandes de subvention et d'aide visées aux chapitres 3 à 6

L'article 8 prévoit les modalités d'introduction des demandes de subventions et d'aides. Seules les demandes introduites sur la base des formulaires types arrêtés par le Commissariat général au Tourisme seront recevables.

Seules les demandes introduites par envoi certifié à l'adresse mail fixée par le Commissariat général au Tourisme seront recevables (envoi par mail avec accusé de réception du mail).

Toutes les demandes devront être introduites au plus tard le 30 juin 2020.

Chapitre 8. Dispositions finales et transitoires

L'article 9 dispose que l'arrêté entre en vigueur le lendemain de son adoption par le Gouvernement wallon.

L'article 10 dispose que le ministre qui a le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution de l'arrêté.